

Concours maître-ouvriers du Ministère de la Culture et de la Communication **Ministère de la Culture et de la Communication**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 22/10/2008 10:21:34

FONCTIONS Catégorie C

Les maître-ouvriers sont appelés à exécuter des travaux nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'ouvriers. Ils participent à l'exécution des travaux. **Liste des spécialités professionnelles exercées par les maîtres ouvriers de l'Etat** Branche d'activité "maintenance des bâtiments"

Électricité, électrotechnique

Installation sanitaire et thermique,

Aménagement, finition,

Menuiserie en bâtiment et en agencement,

Sécurité des bâtiments modernes. Branche d'activité "maintenance, conduite et utilisation des équipements"

Imprimerie, photographie,

Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques,

Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur,

Horticulture,

Ouvriers de réparation des équipements sportifs,

Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications,

Emballleur-installateur. Branche d'activité "hébergement"

Restauration

Lingère, secouriste Branche d'activité "agriculture"

Sellier des haras

Pisciculture Branche d'activité "des métiers d'art"

Ébéniste

Menuisier en siège

Peintre, décorateur, miroitier

Relieur, doreur

Tapissier

Photographe

Argentier des palais nationaux

Lingère des palais nationaux

Ouvrier céramiste

Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques

Encadreur-doreur

Installateur-monteur d'objets d'art

Marbrier

Mouleur de sceaux

Dentellière

Jardinier d'art

Métallier d'art.

Concours interne réservé

Ouvert, sans limite d'âge, aux agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication ou des établissements publics qui en dépendent qui remplissent les conditions suivantes : justifier avoir eu pendant au moins deux mois dans les douze mois qui précèdent le 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'État ou des établissements publics qui en dépendent, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires, en fonctions ou en congé justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans équivalent temps plein au cours des huit dernières années, justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres et diplômes requis des candidats au concours externe.

A défaut des diplômes requis, les candidats peuvent demander une reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence. Les demandes seront examinées par une commission tripartite "culture - éducation nationale - fonction publique". Les candidats ne peuvent se présenter qu'aux concours internes réservés donnant accès aux corps de fonctionnaires dont les missions, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers desdits corps, relèvent d'un niveau de catégorie au plus égal à celui des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de trois ans au cours de la période de huit ans précitée. Ils ne peuvent en outre se présenter, au titre de la même année, à un seul concours interne réservé accès à un corps de chaque catégorie.

Concours interne

Ouvert sans limite d'âge aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs.

[](#)

Concours externe

Ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un brevet d'études professionnelles, ou d'un diplôme équivalent, ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification que celle de la spécialité dans laquelle ils se présentent. **Concours interne réservé :**

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note **Admissibilité :**

Epreuve écrite permettant de vérifier, au moyen d'un questionnaire à choix multiple, de tableaux, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, les connaissances professionnelles et techniques nécessaires pour l'exercice des missions et l'accomplissement des travaux confiés aux ouvriers professionnels et aux maîtres ouvriers de la spécialité (durée : 2h ; coefficient : 1) **Admission :**

Epreuve pratique permettant de vérifier, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette spécialité implique de façon courante ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent. Au cours de l'épreuve, le jury peut interroger le candidat sur la manière dont il procède pour réaliser le travail qui lui est demandé.

(La durée de cette épreuve est fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours ; coefficient : 3)

[](#)

concours interne et externe :

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Externe Interne

Admissibilité

1. Épreuve écrite consistant à vérifier les connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel déterminé par le brevet d'études professionnelles auquel il fait référence, au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle (durée : 2h ; coefficient : 2).

1. Épreuve écrite consistant à vérifier les connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel déterminé par le brevet d'études professionnelles auquel il fait référence, au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle (durée : 2h; coefficient : 2).

2. Épreuve écrite complémentaire: lorsque l'arrêté d'ouverture du concours le précise, une épreuve complémentaire est instituée. Elle est destinée à vérifier des connaissances générales se rapportant à la branche d'activité (durée : 2 h ; coefficient : 1).

2. Épreuve écrite complémentaire: lorsque l'arrêté d'ouverture du concours le précise, une épreuve complémentaire est instituée. Elle est destinée à vérifier des connaissances générales se rapportant à la branche d'activité (durée : 2 h ; coefficient : 1).

Admission

1. Épreuve pratique permettant de vérifier, en situation réelle, la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique, ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent (durée: variable selon la spécialité, coefficient: 3).

1. Épreuve pratique permettant de vérifier, en situation réelle, la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique, ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent (durée: variable selon la spécialité, coefficient : 3).

2. Épreuve orale : à partir de la description de situations de travail, présentation de l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention, ou résolution des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à la conduite d'une équipe ainsi que, le cas échéant, sa connaissance des techniques de base de gestion

(durée : 30 mn ; coefficient : 2)

2. Épreuve orale : à partir de la description de situations de travail, présentation de l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention, ou résolution des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à la conduite d'une équipe ainsi que, le cas échéant, sa connaissance des techniques de base de gestion

(durée : 30 mn; coefficient : 2)